



POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

La présente politique de meilleure exécution (« Politique ») s'applique lorsque Casgrain & Compagnie Limitée (« Firme ») agit à titre de mandataire ou lorsque les opérations sont exécutées à titre de contrepartiste ou contrepartiste sans risque, pour des clients institutionnels dans le cadre de la négociation de titres à revenu fixe émis ou garantis par les gouvernements canadiens (fédéral et provinciaux), les municipalités canadiennes, les entités du secteur public et les grandes sociétés.

La présente Politique satisfait aux exigences du CRO en vertu de la règle 3100 (partie C) et des règles de la Bourse de Montréal, article 7.3.

Le CRO reconnaît que ce qui constitue la « meilleure exécution » varie en fonction des circonstances particulières et qu'un courtier, en particulier lorsqu'il exécute des ordres de manière automatisée, peut ne pas être en mesure d'obtenir la meilleure exécution pour chaque transaction qu'il exécute pour le compte d'un client.

Même lorsque cette politique de meilleure exécution ne s'applique pas, la Firme agira toujours de manière honnête, équitable et professionnelle, dans le meilleur intérêt de ses clients.

PRIX ÉQUITABLE DES TITRES NÉGOCIÉS HORS COTE

Cette section s'applique uniquement aux titres à revenu fixe, car la Firme n'effectue aucune autre opération sur des titres hors cote.

Lorsqu'elle exécute une transaction sur des titres hors cote pour le compte ou au nom d'un client en tant que mandataire, la Firme doit faire tout son possible pour obtenir pour le client un prix équitable et raisonnable compte tenu des conditions prévalant sur le marché.

La Firme ne doit pas :

1. Acheter d'un client, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, ou vendre à un client, de son propre compte, des titres négociés hors cote, **sauf** à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération, les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations, le droit de la Firme à un profit, et la somme totale de la transaction; et
2. Acheter ou vendre des titres négociés hors cote, en tant que mandataire pour le client, pour une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris la disponibilité des titres visés par l'opération, les frais engagés pour effectuer l'opération, la valeur des services rendus par la Firme, et le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par la Firme.

Lorsqu'elle exécute des ordres de clients en tant que mandataire, contrepartiste ou contrepartiste sans risque, la Firme doit faire preuve d'une diligence raisonnable avant d'acheter ou de vendre pour le compte d'un client afin que le prix résultant pour le client soit aussi favorable que possible, en tenant compte de nombreux facteurs pertinents et des conditions prévalant sur le marché, tels que, sans s'y limiter :

1. Le prix du titre ;
2. La rapidité d'exécution de l'ordre du client ;
3. La probabilité d'exécution et de règlement ;
4. L'accessibilité à des cotations et des écarts ;
5. Le coût global de la transaction, lorsque les coûts sont transférés aux clients ;
6. La fiabilité des cotations et des écarts ;
7. Le coût d'opportunité ;
8. L'orientation du marché pour le titre ;
9. La profondeur du marché affiché ;
10. La courbe au moment de l'exécution ;
11. Le dernier prix de vente ainsi que le prix et les volumes des transactions précédentes ;
12. Les caractéristiques et la nature de l'ordre, telles que l'indice de référence, la stratégie, l'agressivité/passivité ;
13. La taille de l'ordre ;
14. La taille de l'écart ;
15. Le prix d'autres titres comparables ;
16. Le prix du titre à la fin de la journée précédente tel qu'il figure sur un indice ;
17. La liquidité du titre ; et
18. La volatilité du marché.

En règle générale, la Firme accordera la plus haute priorité aux prix et aux coûts liés à l'exécution, et accordera aux autres facteurs une importance égale. Toutefois, certaines circonstances peuvent modifier l'importance ou le classement des facteurs susmentionnés. Ainsi, sur des marchés très volatils ou pour des instruments très illiquides, il est probable que la taille et la probabilité d'exécution primeront sur le prix.

MEILLEUR EXECUTION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

La Firme fait preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération.

Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, la Firme tiendra compte des facteurs généraux suivants, sans s'y limiter : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, la Firme évalue ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le responsable de la conformité de la Firme ou son délégué révisera ses politiques et procédures de meilleure exécution au moins une fois par an ou à chaque fois que la Firme le jugera nécessaire, par exemple en cas de changement important de l'environnement commercial ou de la structure du marché susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la Firme à obtenir la meilleure exécution pour ses clients. Pour évaluer sa politique de meilleure exécution, la Firme comparera, selon une approche fondée sur les risques, ses données de négociation à celles des fournisseurs externes de prix, aux cotations et écarts sur le marché entre courtiers, aux courbes de taux d'intérêt et aux autres facteurs pertinents mentionnés ci-dessus. À cette fin, la Firme évaluera si ses politiques et procédures sont efficaces pour obtenir la meilleure exécution pour ses clients. Les conclusions seront consignées dans un rapport qui sera examiné par la Personne Désignée Responsable.

NON-CONFORMITÉ

Tout manquement à la politique sera immédiatement signalé au superviseur principal et au conseil d'administration.

FORMATION

La Firme veillera à ce que ses représentants enregistrés aient connaissance de la Politique en l'intégrant régulièrement dans ses formations continues.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

La Firme conservera les documents suivants pendant une période de 7 ans :

- Les révisions de ses politiques et procédures de meilleure exécution, y compris la justification des considérations et facteurs utilisés dans son analyse de la meilleure exécution.
- Toutes les décisions et modifications apportées à ses politiques et procédures de meilleure exécution.

DIVULGATION DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

La Firme mettra la Politique à disposition sur son site web ou la fournira à ses clients sur demande.

Dernière mise à jour : 2024-12-20